



PRÉFET DE LA SAVOIE

**Direction Départementale
des Territoires**

Service
environnement eau forêts

Affaire suivie par :
Christelle MARAND

Tél. 04.79.71.72.62

Fax 04.79.71.74.48

Courriel : christelle.marand
@savoie.gouv.fr

ECV-020-CMD

Chambéry, le

22 FEV. 2017

Le Préfet

à

Mesdames et Messieurs les Maires
du département de la Savoie

Objet : Brûlage des végétaux à l'air libre
P.J. : Arrêté préfectoral portant réglementation du brûlage à l'air libre ou à l'aide d'incinérateur individuel des déchets végétaux

La combustion à l'air libre de végétaux est une activité très pratiquée malgré son interdiction. Elle est fortement émettrice de polluants : particules, hydrocarbures aromatiques polycycliques (HAP), dioxines et furanes. Outre la gêne pour le voisinage et les risques d'incendie qu'elle engendre, cette activité contribue à la dégradation de la qualité de l'air et a des conséquences sanitaires pouvant s'avérer graves pour la population, avec une sensibilité accrue dans les zones urbaines et périurbaines et en pointe de pollution.

Les déchets verts des particuliers sont à considérer comme des déchets ménagers. A ce titre le Règlement Sanitaire Départemental (RSD) de la Savoie encadre cette pratique en interdisant le brûlage à l'air libre des déchets ménagers. Afin de préciser le champ d'application de cette interdiction, un arrêté préfectoral vient d'être pris dans le département de la Savoie.

A ce titre, je vous invite à prendre connaissance de cet arrêté qui redéfinit les modalités de gestion de la pratique du brûlage à l'air libre des végétaux issus de l'entretien des jardins et des espaces publics ou privés dans le département de la Savoie. Il rappelle ainsi le principe général d'interdiction de l'incinération des déchets verts. Il prévoit néanmoins que des dérogations à cette interdiction puissent être accordées hors épisode de pollution, à titre exceptionnel.

Cet arrêté conduit donc à mieux encadrer ou à revoir les pratiques sur votre commune et à réaffirmer l'interdiction de brûlage des déchets verts.

Compte tenu de ces éléments, je vous demande de considérer les arrêtés municipaux qui ouvrent des tolérances au brûlage de certains types de déchets verts à certaines périodes de l'année comme dépourvus de base légale.

Je vous demande donc de bien vouloir procéder à l'affichage et à la mise en application du présent arrêté, dont vous trouverez copie ci-joint.

Je vous invite à communiquer auprès de vos concitoyens sur les dispositions de cet arrêté et sur la nécessaire évolution des pratiques de gestion individuelle des déchets verts (compostage, broyage). A cet effet, vous trouverez des informations sur le site internet de la préfecture (www.savoie.gouv.fr).

Il vous appartient enfin au regard de vos compétences en matière de préservation de la sécurité, de la tranquillité et de la salubrité publique, et en votre qualité d'officier de police judiciaire, de constater ou faire constater les infractions relative au non-respect de cette interdiction. Le non-respect des dispositions du RSD expose le contrevenant à une amende de 3ème classe, pouvant s'élever au maximum à 450 euros aux termes de l'article 7 du décret n° 2003-462 du 21 mai 2003.

Je vous remercie du concours que vous apporterez à cette action importante pour lutter contre la pollution atmosphérique.

Le Préfet,



Denis LABBÉ